



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION DE DIVERS TAXES ET ÉMOLUMENTS COMMUNAUX

Version : 1.0 – TH 268123

Date : 26.09.2016

Modifié les 18.12.2017,
17.12.2018 et
28.09.2020



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Principe de la légalité**
1. Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou une disposition de droit cantonal.
 2. Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtés par le Conseil communal.
 3. Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent règlement s'entendent TVA non comprise.
- 1.2. Principe d'égalité**
1. Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'administré.
 2. Sauf réserve expresse du présent règlement ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré.
 3. Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.
- 1.3. Principe de l'équivalence et de la couverture des frais**
- Le montant des émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.
- 1.4. Loi du marché**
- Lorsque les unités administratives fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.
- 1.5. En cas d'usage du domaine public**
1. L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.
 2. A titre exceptionnel, l'autorité d'exécution peut exonérer de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but philanthropique ou dans un but non lucratif.
- 1.6. Adaptation des taxes**
- Le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et émoluments suivant l'évolution des coûts effectifs. Il reste lié par les maxima établis par le Conseil général.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

- 1.7. Fêtes et manifestations**
1. Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la commune dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs du domaine public et peut rétrocéder les montants perçus en sus en faveur de ladite manifestation.
 2. L'émolument ne dépasse pas le triple des maxima prévus aux articles 2.35 [Forains], 2.36 [Marchands ambulants] let. b et 2.42 [Terrasses et étalages]. Le maximum prévu à l'article 2.36 let. a ne peut pas être dépassé.
- 1.8. Exonération**
- Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.
- 1.9. Cas non prévus**
- Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.
- 1.10. Mise à disposition des tarifs**
- Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications. Il met les tarifs à disposition du public sur le site Internet de la commune.
- 1.11. Données personnelles**
1. Conformément à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation de l'autorité exécutive.
 2. La redevance annuelle relative à la remise de listes de noms et données à des fins commerciales ne dépasse pas CHF 2'000.
- 1.12. Intervention de tiers**
- En cas d'intervention de tiers, par exemple pour des contrôles, des désinfections de locaux, la consultation d'un architecte-conseil, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.
- 1.13. Titres et fonctions**
- Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin

CHAPITRE 2. DIVERSES ESPÈCES DE TAXES

- 2.1. Émoluments de chancellerie**
- Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. Il tient compte des dispositions générales du présent règlement.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

2.2. Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal

1. L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel communal ne dépasse pas CHF 110 par heure. Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.
2. Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.
3. L'émolument pour l'établissement d'une décision formelle est identique à celui pour l'accomplissement de travaux spéciaux.

2.3. Objets trouvés

Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder CHF 15 par objet.

2.4. Signaux et marques sur fonds privés

1. L'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument.
2. Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.

2.5. Signaux et marques sur fonds publics

1. Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé.
2. L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas CHF 200.
3. Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.
4. Les frais de pose et d'entretien de signaux et marques sur des sections de routes cantonales sises à l'intérieur du périmètre de la commune incombent à cette dernière.

2.55 Bibliothèques

1. L'accès à la lecture est gratuit dans les bibliothèques publiques, des jeunes et scolaire de Val-de-Ruz.
2. Le Conseil communal fixe les tarifs pour les frais de retard, pour les dommages aux ouvrages et pour les pertes de livres dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

- 2.6. Contrôle des habitants**
3. Les émoluments du contrôle des habitants sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale.
 4. Les renseignements commerciaux sont facturés CHF 20 par renseignement.
- 2.7. Naturalisation et agrégation**
- Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir par l'État et les communes en cas de naturalisation et agrégation.
- 2.8. Séjour et établissement**
1. Pour l'inscription des arrivées et pour les changements d'adresse, un émolument est perçu.
 2. Pour les personnes de nationalité étrangère, les taxes dues sont fixées dans le cadre de l'arrêté du 4 juillet 1983 en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.
- 2.9. État civil**
- Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émolument est fixé conformément à la législation cantonale.
- 2.10. Cartes d'identité**
- L'émolument pour l'établissement de cartes d'identité est fixé conformément à la législation cantonale.
- 2.11. Établissements publics**
1. L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des lieux publics, salles, magasins donne lieu à la perception d'un émolument dans les limites fixées par la législation cantonale.
 2. Si l'autorisation est délivrée au profit d'une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, aucun émolument n'est perçu.
- 2.12. Taxis**
1. Les émoluments relatifs à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas :
 - a) CHF 150 s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession ;
 - b) CHF 60 pour la délivrance d'une concession ;
 - c) CHF 60 pour la délivrance d'une autorisation de conduire un taxi et l'établissement de la carte de conducteur ;
 - d) CHF 80 pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle ;
 - e) CHF 200 lors de révocations d'autorisations ou de concessions ;
 - f) CHF 200 pour toute prise de sanction.
 2. La taxe annuelle ne dépasse pas CHF 800 pour la concession.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

2.13. Prestations matérielles

Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossier photographique ou autres.

2.14. Chiens

La taxe des chiens est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale. Hors périmètre d'habitation, pour le 1^{er} chien, la moitié de la taxe est perçue.

2.15. Fourrière

1. La taxe de restitution d'un chien mis en fourrière ne dépasse pas CHF 30.
2. Les frais d'entretien et de transport sont facturés en sus.

2.16. Salubrité publique et police sanitaire

1. Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve de l'alinéa suivant.
2. Lorsque les contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus :
 - a) pour chaque heure de travail de l'organe de contrôle, au maximum CHF 160 en plus des frais de déplacement et d'analyses ;
 - b) pour l'établissement d'un rapport, au maximum CHF 500.

2.17. Permis de construction

1. Toute sanction découlant d'une demande de permis de construire donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil communal, dont le plafond est déterminé en fonction du type de construction :
 - a) habitations individuelles (jusqu'à 3 appartements) : max. CHF 2'000 ;
 - b) habitations collectives (plus de trois appartements) : max. CHF 5'000 ;
 - c) bâtiments agricoles : max. CHF 2'000 ;
 - d) bâtiments destinés à une activité économique : max. CHF 5'000 ;
2. La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 500.
3. L'émolument total pour une demande de sanction qui n'aboutit pas à l'octroi du permis de construire ne dépasse pas CHF 1'000.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

4. L'émolument pour l'examen d'une demande relative à des travaux ne donnant pas lieu à sanction ne dépasse pas CHF 200.
5. En ce qui concerne les frais de digitalisation des plans qui sont déposés en format papier, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

2.18. Mise en conformité

Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à une taxe forfaitaire ainsi qu'aux frais effectifs d'intervention.

2.19. Contribution d'équipement

1. Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la commune où s'applique le système de la contribution d'équipement, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - a) équipement de base : 50% ;
 - b) équipement de détail : 80%.
2. Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et 68 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996.
3. La contribution et la taxe de plus-value des propriétaires d'immeubles qui tirent profit d'une construction ou d'ouvrages publics sont calculées en application des pourcentages stipulés à l'alinéa 1.

2.20. Taxe d'équipement

1. Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la commune où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, se calcule de la manière suivante :
 - a) CHF 3 par m³ SIA de construction (selon norme SIA 416) ;
 - b) CHF 5 par m² de parcelle desservie, selon plan cadastral.
2. Dans les mêmes secteurs, il est exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, la taxe d'équipement à CHF 3 par m³ SIA transformé.
3. La taxe d'équipement stipulée aux alinéas 1 et 2 ne concerne pas l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées et des eaux claires.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Bâtiments agricoles

4. Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991.
5. La taxe d'équipement prévue à l'article 2.20 al. 1 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles.

2.21. Places de stationnement

1. Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privé, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages ou places de parc mesurant 13 m² au minimum par voiture ; en plus, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux manœuvres.
2. Si les places prévues ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exige du propriétaire qu'il verse en contrepartie, au « Fonds pour l'aménagement de places de parc et garages », une contribution compensatoire pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution est fixée à CHF 7'500 par place manquante et il est exigible lors de l'octroi du permis de construire.
3. La construction est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

2.22. Indexation

Les montants décrits aux articles 2.20 [Taxe d'équipement] et 2.21 [Places de stationnement] ainsi que les taxes de raccordement du domaine de l'eau – prévues dans le chapitre 8 du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux – peuvent être indexés par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total (base 100% au 1^{er} octobre 1998).

2.23. Autres taxes

Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions, sanctions d'installations de chauffage ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal.

2.24. Ecolages et contributions

- 1 Les ecolages sont fixés par la réglementation cantonale.
- 2 Les parents qui, à leur demande, ont obtenu la scolarisation de leur enfant dans un autre cercle scolaire que celui de Val-de-Ruz peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Commune s'est acquittée vis-à-vis de la Commune siège de l'école.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

³ Le montant de la part due par les parents correspond au montant maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 octobre 1986.

2.25. Activités hors cadre

¹ Lors d'activités hors cadre obligatoires, une participation financière peut être demandée aux parents pour les repas.

² Lors d'activités hors cadre facultatives, une participation financière peut être demandée aux parents, tant pour les repas que pour les frais liés à l'activité.

2.26. Economie familiale

Pour les cours d'économie familiale, une participation financière est demandée aux parents.

2.27. Autres prestations scolaires facultatives

Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif « Autres prestations scolaires facultatives ».

2.28. Temples

¹ L'utilisation des temples, en dehors des activités habituelles de l'Église, donne lieu à la perception d'un émolument.

² Pour le surplus, les dispositions qui régissent les locaux publics sont applicables par analogie.

2.29. Pompiers

¹ Les frais d'intervention des pompiers sont mis à la charge de la personne civilement responsable du sinistre, lorsque celle-ci est identifiée.

² Les frais de tiers ou d'entreprises réquisitionnées, sur demande de la ou du chef-fe d'intervention, sont intégralement facturés en sus des frais propres au Service de défense incendie.

³ Les frais d'évacuation et de recyclage de produits polluants ou pollués, par des entreprises privées, sont intégralement à la charge des tiers civilement responsables.

⁴ L'arrêté du Conseil d'État concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, est applicable pour les interventions des sapeurs-pompiers rattachés à une région de défense et de secours.

⁵ Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif « Autres prestations » du Service de défense incendie.

2.30. Taxe d'exemption du service du feu (principe)

¹ Les personnes non incorporées au corps des sapeurs-pompiers de la commune sont soumises à la taxe d'exemption.

² Le montant annuel de la taxe est de CHF 125.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

3. En cas de changement de domicile en cours d'année, la taxe d'exemption est due prorata temporis.

2.31. Paiement de la taxe d'exemption

Les personnes astreintes au service de la défense incendie payent la taxe d'exemption à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année où elles atteignent 22 ans jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 45^{ème} anniversaire.

2.32. Exonération de la taxe d'exemption pour des fonctions particulières

Outre les cas visés par la législation cantonale, sont exemptés du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe, en raison de leur fonction :

- a) les membres du Conseil communal ;
- b) les membres de la Commission de sécurité du Conseil général ;
- c) le chancelier et le vice-chancelier ;
- d) l'administrateur de la sécurité ;
- e) les représentants de la police du feu ;
- f) les voyers astreints au service de piquet ;
- g) le personnel exploitant des eaux astreint au service de piquet ;
- h) le commandant de l'Organisation de protection civile de Val-de-Ruz (OPC) ;
- i) les membres du Groupe d'intervention (GIR) de l'OPC ;
- j) les personnes placées en institution hors de la Commune de Val-de-Ruz.

2.33. Exonération de la taxe pour des raisons médicales

1. Les personnes gravement atteintes dans leur santé peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe d'exemption sur présentation d'un certificat médical.
2. L'exonération est accordée par le Conseil communal sur préavis du médecin-conseil du Service de défense incendie.

2.34. Structure d'accueil

La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune, au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance, est fixée par le barème défini dans la législation cantonale.

2.35. Forains

1. L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 1 par m² et par jour.
2. Dans tous les cas, un émolument minimum de CHF 20 par jour est perçu.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

3. Est réservée la perception d'une taxe de patente, dans les limites de la législation cantonale.

2.36. Marchands ambulants

1. Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas :
 - a) CHF 20 par jour s'ils n'ont pas d'étalage ;
 - b) CHF 20 par m² et par jour s'ils ont un étalage.
2. La contribution ne dépasse pas CHF 5 par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises.

2.37. Déballage

La taxe de déballage est perçue dans les limites de la législation cantonale.

2.38. Marché

1. L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas CHF 8 par m² et par jour.
2. Dans les limites des règles générales du présent règlement, le Conseil communal peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.

2.39. Véhicules sur le domaine public

L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 55 par jour.

2.40. Séquestre des véhicules automobiles

Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe forfaitaire est perçue en sus de l'amende et des frais d'enlèvement par une entreprise spécialisée. Le Conseil communal est compétent pour en fixer le montant.

2.41. Kiosques

L'utilisation du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque donne lieu à la perception d'une redevance annuelle qui ne dépasse pas 15% du chiffre d'affaires réalisé après la déduction de l'impôt sur le tabac.

2.42. Terrasses et étalages

1. L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas :
 - a) CHF 20 par m² et par mois pour une utilisation durable ;
 - b) CHF 10 par m² et par jour pour une utilisation occasionnelle.
2. Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

- 2.43. Chantiers et dépôts** Les émoluments prévus à l'article 2.42 [Terrasses et étalages] s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.
- 2.44. Enseignes**
1. Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal font l'objet d'une concession spéciale impliquant un émolument. Ce dernier ne dépasse pas, par an :
 - a) pour les objets perpendiculaires au bâtiment qui les soutient, CHF 40 par m², CHF 60 par mètre de saillie et CHF 4 par centimètre d'épaisseur, dès le quatrième centimètre ;
 - b) pour les objets apposés au bâtiment qui les soutient, ainsi que pour les vitrines, CHF 40 par m² et CHF 4 par centimètre de saillie ;
 - c) pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, notamment, le Conseil communal détermine la redevance dans chaque cas.
 2. Le montant annuel de la concession est arrondi au franc suisse supérieur.
 3. L'exonération prévue pour les enseignes par la réglementation communale est réservée.
- 2.45. Caissettes à journaux** La redevance annuelle pour une caissette à journaux ne dépasse pas CHF 25 par journal et par an.
- 2.46. Anticipations immobilières**
1. L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :
 - a) pour les balcons, vérandas, CHF 20 par m² ;
 - b) pour les marquises, CHF 30 par m² ;
 - c) pour les abris, empattements en sous-sols, saut-de-loup, CHF 40 par m³ ;
 - d) pour les réservoirs complètement enterrés, CHF 20 par m³ ;
 - e) pour les conduites et canalisations souterraines, CHF 30 par m³.
 2. Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et le montant des redevances pour les câbles de petite dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes.
 3. Le montant annuel de l'émolument et des redevances est arrondi au franc suisse supérieur.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

2.47. Fouilles

1. L'autorisation d'exécuter une fouille sur le domaine public est donnée par le chef du dicastère des travaux publics sous forme d'un permis de fouille précisant la durée d'exécution des travaux et les conditions éventuelles dont ils sont grevés.
2. Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, il est perçu un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :
 - a) taxe de base maximum CHF 250 ;
 - b) fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : maximum CHF 25 par m² ;
 - c) fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : maximum CHF 30 par m² ;
 - d) fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans : maximum CHF 60 par m².
3. Le Conseil communal établit les directives concernant l'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public et fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant de l'observation de ces directives sont à la charge du titulaire du permis de fouille.
4. La surface prise en considération pour la facturation de la taxe correspond à la réfection effective au terme des travaux. La surface sera arrondie au m² supérieur.

2.48. Réseau de distribution électrique a) Redevance à vocation énergétique

La redevance s'élève à :

- a) 0.50 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

2.49. b) Redevance pour l'usage du domaine public

La redevance s'élève à :

- a) 0.80 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) 0.40 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

2.50. Abattoirs

Les taxes d'abattage, de contrôle sanitaire, d'estampillage, de pesage ainsi que les émoluments pour l'utilisation des locaux, des laboratoires, des véhicules, des installations, du matériel, la désinfection et le nettoyage sont fixées par le tarif approuvé par le Conseil d'Etat.



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

2.51. Inhumations

1. Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
2. Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.
3. Les taxes d'incinération, d'inhumation et d'exhumation pour les personnes domiciliées hors de la commune incombent à la succession. Les taxes maximales sont fixées par la législation cantonale.
4. Le Conseil communal peut réduire les taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.
5. Les taxes sont réduites de moitié pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

2.52. Locaux publics

1. Par règlement séparé, le Conseil communal fixe les règlements d'utilisation et les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux et bâtiments communaux.
2. Les tarifs sont réduits pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire de la commune.

Les frais de conciergerie, de consommation d'eau et d'électricité, et d'élimination des déchets peuvent être mis à la charge des utilisateurs.

2.53. Véhicules de service

1. L'utilisation d'un véhicule ou de machine de service fait l'objet d'une tarification selon les normes professionnelles ; en l'absence de ces dernières, il est admis un forfait auquel s'ajoute un prix unitaire par kilomètre parcouru.
2. Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.

2.54. Police neuchâteloise

Les interventions, les taxes d'utilisation et autres prestations matérielles de la police neuchâteloise font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil communal selon les principes énoncés aux articles 1.2 à 1.4, ainsi que dans les limites du règlement de police et de la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 4 novembre 2014.



CHAPITRE 3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1. Facturation

1. Les coûts sont facturés d'après les tarifs en vigueur.
2. Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent règlement valent comme décision au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
3. L'administré doit vérifier les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord, elles peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'unité administrative concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, à défaut d'une procédure de recours auprès d'une autorité de rang supérieure, elles deviennent exécutoires.
4. Le montant des factures est net. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord écrit de la Commune.

3.2. Frais et émoluments liés aux rappels de factures

1. En cas de non respect de l'échéance de paiement d'un premier rappel de facture exempt de tout frais, l'administration communale adresse une mise en demeure au débiteur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'en acquitter.
2. A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré d'un émoluments administratifs de CHF 25.
3. A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance a lieu par voie de poursuites.

3.3. Intérêt moratoire

1. Toute créance (facture ou acompte) de la commune porte intérêt dès son échéance. Le taux de l'intérêt est équivalent à celui de l'intérêt effectif en vigueur sur la limite du compte courant, majoré de 2%.
2. Il s'élève au minimum à 5%.

3.4. Procédure de réclamation

La procédure de réclamation, en lien avec l'envoi de factures, est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi pour un montant qui ne dépasse pas CHF 1'500.



Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Principe de la légalité.....	2
1.2.	Principe d'égalité	2
1.3.	Principe de l'équivalence et de la couverture des frais.....	2
1.4.	Loi du marché	2
1.5.	En cas d'usage du domaine public.....	2
1.6.	Adaptation des taxes	2
1.7.	Fêtes et manifestations.....	3
1.8.	Exonération	3
1.9.	Cas non prévus	3
1.10.	Mise à disposition des tarifs.....	3
1.11.	Données personnelles.....	3
1.12.	Intervention de tiers	3
1.13.	Titres et fonctions.....	3
CHAPITRE 2.	DIVERSES ESPECES DE TAXES.....	3
2.1.	Émoluments de chancellerie	3
2.2.	Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal	4
2.3.	Objets trouvés	4
2.4.	Signaux et marques sur fonds privés	4
2.5.	Signaux et marques sur fonds publics.....	4



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

2.55	Bibliothèques	4
2.6.	Contrôle des habitants.....	5
2.7.	Naturalisation et agrégation	5
2.8.	Séjour et établissement	5
2.9.	État civil.....	5
2.10.	Cartes d'identité	5
2.11.	Établissements publics.....	5
2.12.	Taxis.....	5
2.13.	Prestations matérielles	6
2.14.	Chiens	6
2.15.	Fourrière	6
2.16.	Salubrité publique et police sanitaire	6
2.17.	Permis de construction	6
2.18.	Mise en conformité.....	7
2.19.	Contribution d'équipement	7
2.20.	Taxe d'équipement.....	7
2.21.	Places de stationnement.....	8
2.22.	Indexation	8
2.23.	Autres taxes	8
2.24.	Ecolages et contributions	8
2.25.	Activités hors cadre	9
2.26.	Economie familiale	9



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

2.27.	Autres prestations scolaires facultatives	9
2.28.	Temples.....	9
2.29.	Pompiers	9
2.30.	Taxe d'exemption du service du feu (principe)	9
2.31.	Paiement de la taxe d'exemption.....	10
2.32.	Exonération de la taxe d'exemption pour des fonctions particulières	10
2.33.	Exonération de la taxe pour des raisons médicales	10
2.34.	Structure d'accueil.....	10
2.35.	Forains	10
2.36.	Marchands ambulants	11
2.37.	Déballage	11
2.38.	Marché.....	11
2.39.	Véhicules sur le domaine public	11
2.40.	Séquestre des véhicules automobiles	11
2.41.	Kiosques	11
2.42.	Terrasses et étalages.....	11
2.43.	Chantiers et dépôts.....	12
2.44.	Enseignes	12
2.45.	Caissettes à journaux	12
2.46.	Anticipations immobilières	12
2.47.	Fouilles.....	13
2.48.	Réseau de distribution électrique a) Redevance à vocation énergétique.....	13



Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

2.49.	b) Redevance pour l'usage du domaine public.....	13
2.50.	Abattoirs	13
2.51.	Inhumations	14
2.52.	Locaux publics	14
2.53.	Véhicules de service.....	14
2.54.	Police neuchâteloise	14
CHAPITRE 3. MODALITES ADMINISTRATIVES		15
3.1.	Facturation	15
3.2.	Frais et émoluments liés aux rappels de factures	15
3.3.	Intérêt moratoire.....	15
3.4.	Procédure de réclamation.....	15
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES.....		16
4.1.	Abrogations.....	16
4.2.	Entrée en vigueur	16
4.3.	Sanction	16
4.4.	Exécution.....	16
4.5.	Réseau de distribution électrique : dispositions transitoires	16